



Conseil de déontologie - Réunion du 7 novembre 2018

Plainte 18-08

Sudpresse c. *L'Avenir Entre Sambre et Meuse*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; confraternité (art. 20)

Plainte non fondée (art. 1 et 20)

Origine et chronologie :

Le 12 février 2018, le rédacteur en chef de SudPresse, Demetrio Scagliola, dépose une plainte au CDJ contre une brève parue dans *L'Avenir Entre Sambre et Meuse* qui critique l'hommage que l'édition locale de *La Nouvelle Gazette* a rendu à un ancien confrère décédé. La plainte, recevable, a été communiquée au média le 14 février. Il y a répondu le 15 mai après l'échec de plusieurs tentatives de médiation. Le 24 mai, le plaignant y a répliqué. Le média n'a pas transmis de seconde réponse.

Les faits :

Le 7 février 2018, *La Nouvelle Gazette Entre Sambre et Meuse* publie un hommage à un de ses anciens journalistes récemment décédé. L'article signé G. F. et J.-L. P. est titré « Philippe Masquelier nous a quittés ». Il évoque les souvenirs qu'a laissés cet ancien collègue au sein de la rédaction. Dans le « Carnet rosse » – une rubrique caustique hebdomadaire – publié en pages 5 de *L'Avenir Entre Sambre et Meuse* du 10 février 2018, une brève critique cet hommage sous le titre « Trop tôt disparu » : « Cette semaine, nous lisons dans une gazette concurrente, un bel hommage à un confrère journaliste trop tôt disparu. Il ne manque qu'un seul « détail » : le confrère en question s'était fait virer de ladite gazette, comme un malpropre. Voilà notre contribution à cette info, et elle est exclusive ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche au média d'avoir manqué à son devoir de confraternité. Il estime que si ses journaux ne sont pas clairement cités, ils sont néanmoins clairement visés. Si le plaignant considère que la parole est libre, il s'étonne par contre de la publication d'une telle critique dans le cadre du décès d'un ancien collègue. Il juge déplacé et inadmissible d'écrire que ce collègue a été « viré comme un malpropre » sans rien connaître du contexte et des conditions du départ du journaliste. Il considère la formule vexatoire tant pour le défunt et sa famille que pour l'image de son journal et de ses journalistes.

Dans sa réplique

Le plaignant ne peut concevoir que le média justifie un tel billet sur base de la confraternité envers leur ancien collègue décédé. Il souligne que *L'Avenir* reconnaît dans sa réponse que l'hommage rendu par Sudpresse était légitime et qu'il comprend que la brève ait pu choquer les journalistes de *La Nouvelle Gazette*. Il ajoute que l'utilisation de la formule « il s'était fait virer comme un malpropre », peu amène pour les proches et inacceptable pour son quotidien n'est étayée par aucune recherche ou investigation qui aurait justifié l'exception d'information et de critique qui permet de s'écarter des règles de confraternité et de loyauté. Il estime en effet que l'auteur du billet ne connaissait rien du contexte et des conditions réelles dans lesquelles le départ de ce confrère avait eu lieu, si ce n'est ce que le défunt pourrait avoir confié à l'un ou l'autre dans des conditions dont on ignore tout. Il ajoute que quand bien même il y aurait eu débat à ce sujet, cela ne justifiait pas un manque total de confraternité vis-à-vis de collègues de *La Nouvelle Gazette* qui ont côtoyé le défunt, lui ont rendu hommage et ne sont évidemment pas à la base de son départ du média. Le plaignant considère que les remerciements de la veuve ne sont pas représentatifs du sentiment de l'ensemble des membres de la famille du défunt qui ont pu être troublés par ce texte agressif. Il précise encore que sachant qu'il n'existe que deux journaux régionaux implantés dans la zone, parler de « gazette concurrente » permettait au lecteur d'identifier « La Nouvelle Gazette » connue sous le nom « La Gazette ».

Le média :

Dans sa réponse à la plainte

Le chef d'édition *Entre Sambre et Meuse* rappelle la teneur de l'article 20 (confraternité / loyauté) du Code de déontologie journalistique qui prévoit que le souci de confraternité se comprend sans renoncer à la liberté d'investiguer, informer, commenter, critiquer, etc. Il estime que la brève en cause tombe dans cette exception. Il ajoute que cette brève visait en outre elle-même à témoigner de la confraternité à l'égard d'un confrère que les journalistes de *L'Avenir* connaissaient bien et avec qui ils avaient des contacts réguliers. Il relève que ce confrère avait partagé à plusieurs reprises, avant et après son licenciement, les difficultés qu'il avait rencontrées avec sa direction et les tourments que cela provoquait chez lui. Le média note que la critique exposée dans la brève n'est pas gratuite, puisque fondée sur ces confidences. Il indique l'avoir publiée parce qu'il considérait que l'hommage légitime rendu par ses confrères dans *La Nouvelle Gazette* omettait un point qui n'était pas de détail, son licenciement. Il admet que le ton de la brève est rude mais que ce ton est revendiqué par la rubrique dans laquelle elle s'insère (« Le carnet rosse »), identifiée et balisée comme telle : le titre et l'habillage graphique (un petit diable tenant une fourche) ne laissent planer ni doute, ni ambiguïté quant au caractère caustique de la rubrique. Il précise qu'aucun texte n'y est signé de manière à refléter le travail collectif de l'ensemble de la rédaction locale et à protéger leurs sources. En ce qui concerne le respect de la douleur de la famille, le média note que la veuve du journaliste a évoqué la brève dans une courte conversation téléphonique, félicitant *L'Avenir* pour son initiative. Il déplore qu'aucune solution amiable n'ait pu être trouvée dans ce dossier sensible et comprend que ses collègues de *La Nouvelle Gazette* aient pu être choqués. Il répète que la brève ne visait pas à critiquer l'auteur de l'hommage parfaitement justifié et bien écrit mais visait à éclairer sur le seul aspect du dossier qui avait été occulté.

Solution amiable :

Les deux parties étaient ouvertes à une solution à l'amiable. *L'Avenir* qui ne reconnaissait pas de faute déontologique dans son chef proposait qu'une rencontre soit organisée entre l'auteur de l'article et des représentants des deux journaux afin d'échanger leurs points de vue. Le plaignant n'a pas accepté cette proposition qui ne répondait pas à ses arguments, notamment celui qui portait sur l'absence de connaissance des conditions de départ du journaliste défunt. La médiation n'a donc pas abouti.

Avis :

Le CDJ constate que la brève contestée s'inscrit dans une rubrique hebdomadaire qui relève visiblement du registre de la critique ou de l'humeur, comme en attestent le titre, le graphisme et le ton d'ensemble de la rubrique. Le CDJ rappelle qu'un tel genre, qui laisse davantage de place à la subjectivité, constitue un mode d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les

CDJ - Plainte 18-08 - 7 novembre 2018

journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité et, dans ce cas particulier, de confraternité.

S'abstrayant du contexte émotionnel qui entoure la plainte pour ne considérer que sa seule dimension déontologique, le CDJ constate en l'espèce que l'auteur de la brève contestée a usé de sa liberté de critique en indiquant que l'information publiée dans un autre média omettait une information qu'il jugeait essentielle (le licenciement du défunt). Il note que le fait d'évoquer ce fait ne mettait pas en cause indûment les journalistes de *La Nouvelle Gazette Entre Sambre et Meuse* et n'était pas de nature à porter atteinte à leur honneur dès lors que l'information ne les visait pas personnellement et ne dénonçait pas leur pratique professionnelle. Le Conseil observe que la brève souligne à cet égard le « bel hommage » rendu par ces derniers à leur collègue disparu.

Quant à la formule qualifiant ce licenciement (« viré comme un malpropre »), le Conseil estime qu'il s'agit là d'une forme d'expression courante dont le sens – non littéral – rend compte d'un licenciement perçu comme injuste suivant le récit direct qu'avait pu en faire le défunt à ses confrères de *L'Avenir*. Si son expression peut paraître rude, elle n'excède pas ce qu'autorise la liberté du journaliste dans le cadre d'un billet d'humeur. Les art. 1 (respect de la vérité) et 20 (confraternité) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Thierry Couvreur s'est déporté dans ce dossier.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke
Bruno Godaert

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Ulrike Pommée
Jean-François Vanwelde
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Jean-Claude Matgen, Clément Chaumont, Bruno Clément, Sandrine Warsztacki, Laurence Mundschaun.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président